

## INSTALLATION POUR FEU EN PLEIN AIR SANS PERMIS EN ZONES URBAINES ET BLANCHES

### POINTS À RESPECTER (Règlement général G200)

#### Article 20 - Feu en plein air

- Le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de 3 mètres, et ce, sur tous les côtés de tout objet (Ex.: haie, patio, cabanon, bouteille de gaz propane).
- Le foyer extérieur ne peut être installé à moins de 3 mètres de la ligne de propriété.
- Le foyer extérieur doit être muni d'un capuchon pare-étincelle placé au sommet du tuyau d'évacuation. L'ouverture maximum des mailles du pare-étincelles ne doit pas excéder un diamètre de 10mm dans sa partie la plus grande.
- Vous devez respecter la réglementation sur la nuisance par la fumée.



#### Article 22 - Conditions d'exercice

- Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site du brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier.
- Vous ne devez pas faire brûler les matières suivantes:
  - Pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
  - Déchets de construction ou autres ordures;
  - Produits dangereux ou polluants.
- Vous ne devez pas utiliser de produits inflammables ou combustibles comme accélérateur.
- N'effectuez aucun brûlage lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 Km/h et que les vents soufflent en direction des boisés.
- Vous devez vérifier l'indice d'assèchement auprès de la Société de Protection des Forêts contre le Feu (1-800-563-6400 ou au [www.sopfeu.qc.ca](http://www.sopfeu.qc.ca)) et vous ne devez pas effectuer de feu si cet indice est supérieur à modéré.
- Vous devez vous assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.
- Vous devez respecter le règlement sur la nuisance par la fumée.

#### Article 21 - Fumée ou odeur

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou les odeurs de leur feu en plein air ou de leur feu de foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique. En cas de problème, il faut communiquer avec la Sûreté du Québec.

## INSTALLATION POUR FEU EN PLEIN AIR SANS PERMIS ET TERRITOIRE RURAL

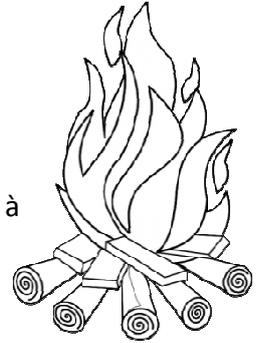
### POINTS À RESPECTER (Règlement général G200)

#### Article 20 - Feu en plein air

- Un foyer extérieur doit être utilisé et la hauteur des flammes doit être inférieure à 1 mètre.

#### Article 22 - Condition d'exercice

- Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site du brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier.
- Vous ne devez pas faire brûler les matières suivantes:
  - Pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
  - Déchets de construction ou autres ordures;
  - Produits dangereux ou polluants.
- Vous ne devez pas utiliser de produits inflammables ou combustibles comme accélérateur.
- N'effectuez aucun brûlage lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 Km/h et que les vents soufflent en direction des boisés.
- Vous devez vérifier l'indice d'assèchement auprès de la Société de Protection des Forêts contre le Feu (1-800-563-6400 ou au [www.sopfeu.qc.ca](http://www.sopfeu.qc.ca)) et vous ne devez pas effectuer de feu si cet indice est supérieur à modéré.
- Vous devez vous assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.
- Vous devez respecter le règlement sur la nuisance par la fumée.



#### Article 21 - Fumée ou odeur

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou les odeurs de leur feu en plein air ou de leur feu de foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique. En cas de problème, il faut communiquer avec la Sûreté du Québec.

#### RECOMMANDATION

L'installation d'un foyer extérieur est fortement recommandée